

VD_OMNI AC.1991.0165 vom 14. Dezember 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1991.0165

FR: VD_OMNI AC.1991.0165 du 14 décembre 1993

IT: VD_OMNI AC.1991.0165 del 14 dicembre 1993

Regeste

MONKS et crts c/DTPAT, etc. | Vices de forme dans la procédure de notification dans l'étude d'impact; Construction d'une déchetterie sous l'angle du droit fédéral, cantonal et communal.

Erwägungen

E. 7

al.1 lit.b OPB), ont été prises en considération. S'agissant d'une activité totalement distincte de celle exercée sur le bien-fonds en cause, dans un bâtiment séparé, on est effectivement en présence d'une construction nouvelle. Selon le préavis du Service de lutte contre les nuisances intégré dans la décision du département du 22 avril 1992, les valeurs de planification seraient respectées dans tout le voisinage, y compris auprès du bâtiment le plus exposé de la zone industrielle, propriété de Tennisvic SA, pour autant que les nuisances sonores émises par l'engin de tri correspondent aux valeurs de base définies dans le rapport d'impact. Toute augmentation du volume d'exploitation impliquant un dépassement de ce seuil est ainsi exclue, les valeurs de planification devant être respectées lors de toute modification postérieure d'une installation nouvelle (art. 8 al.4 OPB). 4.

S'agissant toujours des atteintes au voisinage, le Service de lutte contre les nuisances a posé des prescriptions préventives relatives aux émissions de poussière. Il a exigé que le centre soit équipé d'un système d'arrosage pour diminuer l'émission de poussières par temps sec. Cette mesure est fondée sur le ch. 43 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection de l'air, qui commande d'éviter les fortes émissions de poussière provoquées par l'entreposage ou le transbordement en plein air. A cet égard, le département a subordonné l'octroi de la décision finale à l'aménagement d'un bassin de rétention qui servira également pour les besoins de la défense contre l'incendie. Ce bassin devra être vidangé périodiquement et ne devra pas recevoir les eaux pluviales. Cette condition fait partie intégrante de l'autorisation de construire et suffit à satisfaire l'exigence posée par le Service de lutte contre les nuisances. En outre, à l'audience, les représentants de la constructrice ont déclaré qu'ils procèderaient aux arrosages prescrits. 5.

Le moyen principal de la municipalité et des recourants Monks et consorts a trait au caractère de l'installation projetée et à son implantation, qu'ils considèrent encore non suffisamment précisées par le plan cantonal de gestion des déchets, en voie d'élaboration. a) L'art. 31 al. 4 LPE contraint les cantons à déterminer leurs besoins en décharges et autres installations de traitement des déchets et à prévoir les emplacements nécessaires; ces projets doivent être soumis à la Confédération qui veille à la coordination. Un délai au 1er février 1996 est imparti aux cantons à cet égard (art. 1 de l'ordonnance sur le traitement des déchets, ci-après OTD). Selon l'art. 17 OTD, les cantons doivent définir les sites des installations de traitement des déchets conformément au plan de gestion, les faire figurer dans leurs plans directeurs et veiller à ce que les zones

d'affectation nécessaires soient réservées. En application de ces dispositions, l'art. 2 de la loi cantonale sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989 (ci-après LGD) prévoit que le Conseil d'Etat adopte un plan de gestion des déchets (al. 1) qui définit notamment le type et le nombre d'installations régionales nécessaires et désigne les emplacements possibles (al. 3 in fine). Le plan sert de base de décision pour les mesures prises en application de la présente loi (al. 4). b) Le plan cantonal de gestion des déchets est en cours d'élaboration. Il fait actuellement l'objet d'un avant-projet dont on tire les extraits suivants : En aval du tri à la source sur les chantiers, des installations de tri doivent être mises en place à l'échelle régionale. Tous les déchets de chantier doivent être acheminés à ces centres. ... La mise en application des principes de tri des déchets de chantier dans le canton impose de disposer, à brève échéance, de 5 ou 6 installations régionales. Les diverses initiatives privées qui se développent actuellement dans chacune des régions du canton permettraient de satisfaire les besoins en la matière : 5 projets sont à l'étude sur l'arc lémanique (Vich, Féchy, Aclens, Savigny, Roche), un dans la région d'Yverdon, ainsi qu'un site potentiel dans la Broye vaudoise, en collaboration avec certaines communes fribourgeoises.. La gestion des centres de tri sera de la compétence des entreprises privées." c) L'art. 31 al.2 LPE met à la charge des cantons le traitement des ordures ménagères et des déchets non identifiés. Ces tâches peuvent être déléguées aux communes ou à d'autres collectivités publiques ou privées. Sous cette réserve, l'art. 30 al.1 LPE énonce une obligation générale du détenteur de déchets de les recycler, les neutraliser ou les éliminer selon les prescriptions de la Confédération et d'en supporter les frais (ATF 118 Ib 407 ss qui montre bien l'opposition entre déchets de chantier et ordures ménagères, pour lesquelles le législateur a prévu une exception au principe de causalité). Le législateur vaudois, il est vrai, paraît avoir étendu les tâches des communes à certains aspects de la gestion des déchets de chantier (art. 9 lit. a LGD), tout en soulignant que ceux-ci appelaient dans une certaine mesure un traitement différent des déchets urbains ordinaires (art. 18 LGD). Quoi qu'il en soit, il ne s'est pas écarté de la règle de l'art. 9 OTD qui fait peser sur l'exploitant du chantier l'obligation d'opérer un tri des déchets ainsi produits. L'aménagement d'un centre de tri des déchets de chantier par des entrepreneurs privés répond en conséquence directement à cette obligation. Il ne s'agit dès lors pas de l'exécution d'une tâche cantonale ou communale. Aussi, les prescriptions posées aux art. 10 ss LGD, qui fixent notamment des périmètres de réception pour les installations de traitement régionales ne sont pas applicables; ces dispositions visent essentiellement les ordures ménagères que les communes sont chargées de traiter, en application de l'art. 31 al.2 LPE, ainsi que les décharges régies par les art. 21 ss OTD (v. p. ex. art. 27 al. 3 lit. b OTD). d) En définitive, le tri des déchets de chantier constitue une obligation qui pèse au premier chef sur les entreprises du secteur de la construction; l'exploitation d'un centre de tri, comme l'envisagent les auteurs du projet, est par ailleurs une activité de nature artisanale ou industrielle qui bénéficie de la liberté du commerce et de l'industrie, par opposition aux tâches confiées aux cantons, parfois déléguées à d'autres collectivités publiques, voire à des organismes privés. Contrairement à ce qui prévaut pour les décharges (art. 30 al. 2 LPE; 24 al. 1 lit. b OTD), l'exploitation d'un centre de tri n'est pas soumise à la clause du besoin. L'entreprise Perrin Frères SA peut dès lors se prévaloir d'un droit à l'obtention de l'autorisation prévue par l'art. 22 LGD, pour autant qu'elle en remplisse les conditions d'octroi. Dans la mesure où les dispositions applicables prévoient l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, le plan directeur des déchets, fût-il en préparation (dans ce sens, ATF publié in DEP 1993, 169), constitue assurément une base de décision qui doit être prise en considération (art. 13 al. 4 LGD). Quoi qu'il en soit dans le cas d'espèce, le projet de plan

directeur ne soulève aucune objection à l'implantation d'une installation de tri de déchets de chantier à Vich et paraît au surplus démontrer, si cela était nécessaire, l'existence à cet égard d'un besoin; force est dès lors d'en conclure que ce document ne saurait faire obstacle au centre de tri projeté. Quant à l'incertitude qui pèse sur le choix opéré à cet égard par le plan directeur des déchets, du fait qu'il n'est pas encore entré en force, elle est plus de nature à affaiblir la portée contraignante de ce document qu'à aggraver au contraire celle-ci et à geler tout projet d'installation de ce type avant l'adoption définitive du plan. e) Parmi les déchets que les particuliers sont tenus de traiter, la loi distingue ceux qui sont dangereux et ne peuvent être remis qu'à des entreprises autorisées spécialement à les prendre en charge (art. 30 al.4 LPE). Au nombre de ceux-ci figurent les déchets spéciaux au sens de l'art. 3 al.2 de l'OTD. Cette disposition renvoie à l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ci-après ODS), qui comporte, dans son annexe 2, une liste exhaustive de ces déchets (art. 1 al.1 ODS). Les déchets spéciaux doivent être séparés des autres déchets de chantier sur le lieu des travaux de construction ou de démolition (art. 9 OTD). En principe, les déchets spéciaux ne devraient donc pas être transportés jusqu'à la déchetterie litigieuse. Selon la liste produite par la constructrice, l'exploitation traitera quatre catégories de déchets:

"a) Les gravats ou matériaux inertes. b) Les matériaux incinérables, ainsi que les déchets spéciaux qui doivent être neutralisés. c) Les métaux ferreux et non ferreux qui sont récupérables d) Les déchets compostables." Aucun de ces matériaux ne fait partie de la liste des déchets spéciaux. L'entreprise constructrice est bien entendu liée par ces indications, l'autorisation litigieuse ne s'étendant pas à d'autres déchets, en particulier aux déchets spéciaux. La municipalité paraît faire valoir le risque d'une défaillance dans le tri des déchets et partant de la présence de déchets spéciaux dans la future installation. Cette question paraît néanmoins relever de l'exploitation du centre; à cet égard, il pourrait s'avérer judicieux que l'exploitant adopte un règlement d'exploitation, voire des cahiers des charges du personnel (en l'état, la LGD ne prévoit pas d'obligation dans ce sens; il n'est pas exclu que le Conseil d'Etat adopte des règles dans ce sens en application des art. 8 OTD et 18 LGD et en s'inspirant de l'art. 26 OTD). Les autorités compétentes pourront en outre opérer des contrôles à cet égard. Il reste que la crainte évoquée ci-dessus - pour compréhensible qu'elle soit - ne saurait faire obstacle à l'octroi de l'autorisation sollicitée par Perrin Frères SA. e) En conclusion, la déchetterie projetée répondrait aux exigences fédérales et cantonales en matière de traitement des déchets.

6. En redoutant le caractère régional de l'installation, la municipalité craint un développement de l'exploitation aux dépens du bien-être du voisinage et des équipements de la commune. a) L'autorisation de construire ne peut être accordée qu'aux conditions d'exploitation figurant dans le rapport d'impact, qui font seule foi pour le respect des normes applicables. Le rapport d'impact prévoit un volume d'exploitation de 20'000 mètres cubes par année, chiffre qui correspond aux valeurs de ces dernières années. Certes, une note de la constructrice du 19 octobre 1989 fait état d'un volume d'exploitation de 25'000 à 30'000 mètres cubes; seul celui pris en compte dans le rapport d'impact est cependant déterminant. On rappelle que l'observation des valeurs limites d'exposition sonore, en particulier celles évaluées sur la propriété de Tennisvic SA, sont expressément subordonnées au respect du volume d'exploitation de 20'000 mètres cubes par année. Toute augmentation du volume d'exploitation devra faire l'objet d'une autorisation, cas échéant d'une nouvelle étude d'impact si les modifications envisagées conduisent à une augmentation sensible des nuisances, cela indépendamment de tous travaux (Art. 9 al.1 LPE et 2 OEIE; Y. Nicole, op. cit. p. 140 ss). b) La municipalité a également invoqué

l'insuffisance des voies d'accès conduisant au bien-fonds. Elle craint en particulier le goulet formé par le pont de la route cantonale RC 30 enjambant la Serine. Interpellé expressément sur ce point, le Service des routes et des autoroutes a déclaré que ce secteur ne posait quasiment pas de problème et qu'il pouvait absorber les quelque 60 mouvements journaliers de poids lourds engendrés par l'exploitation projetée. Le tribunal ne voit pas de motif de s'écarter de cette analyse. c) La municipalité a en outre mis en cause le fait que le dossier n'indique pas clairement le nombre et l'identité des exploitants. Selon le rapport d'impact, la déchetterie projetée est destinée à l'usage de plusieurs entrepreneurs. La construction de l'installation est cependant effectuée sur la propriété de l'un d'eux et à son nom seul. C'est par conséquent l'entreprise Perrin Frères SA qui assume en premier lieu la responsabilité de l'exploitation de la déchetterie. Il n'est guère douteux, en l'état, que cette entreprise offre actuellement des garanties suffisantes (de par son expérience et sa surface financière) pour une exploitation conforme à la réglementation existante; la décision du département ne saurait dès lors être annulée pour le motif invoqué par la municipalité. On notera au surplus que les règles applicables à un centre de tri de déchets de chantier, en l'état, ne prescrivent nullement que l'autorisation nécessaire est délivrée *intuitu personae* (art. 19 OTD et 22 LGD). 7.

Les recourants ont enfin fait valoir que la voie d'accès empiète sur l'aire forestière qui s'étend jusqu'à la façade est du bâtiment, selon le plan de situation. La visite des lieux a cependant montré qu'il existe un espace libre entre la lisière de la forêt et la façade est du bâtiment que longe la voie d'accès. Interpellé, le Service des forêts et de la faune a répondu dans sa lettre du 18 mars 1992 que selon les photos aériennes du secteur datant de 1968 et de 1974, la lisière de la forêt n'a pas varié et qu'aucun défrichement n'a eu lieu à cet endroit. La différence entre le plan de situation déposé à l'enquête publique et l'implantation de la lisière, sur le terrain, tient au fait que la forêt n'est figurée que de manière approximative et indicative sur les plans (cadastre et plan de zones). Selon la législation forestière en vigueur, l'état des lieux est prépondérant, les limites figurées sur les plans n'ayant aucune force de loi, ce que rappelle l'art. 73 du règlement communal sur le plan d'extension (RPE). En conclusion, aucun défrichement n'a eu lieu dans ce secteur pour la réalisation de l'accès, situé depuis plus de vingt ans à proximité de la berge boisée, sans être compris dans l'aire forestière. 8.

Pour le surplus, la réglementarité de l'installation litigieuse par rapport au droit communal n'est pas remise en cause. Il n'est pas contesté que la déchetterie projetée est conforme à la zone industrielle qui, telle que définie à l'art. 35 al. 1 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, est destinée aux activités professionnelles de type industriel telles que les fabriques, ateliers et entrepôts. Le refus du permis de construire par la municipalité est uniquement motivé par le fait que le projet mis à l'enquête publique n'est pas le même que celui ayant fait l'objet de l'étude d'impact. Or, ce moyen étant écarté, comme on l'a vu sous considérant 2 ci-dessus, il n'existe aucun obstacle à l'octroi du permis de construire. La municipalité est en conséquence invitée à délivrer cette autorisation. 9.

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours formés par Georges Monks et consorts et la Commune de Vich et à l'admission de celui formé par la société Perrin Frères SA. Etant donné que l'ampleur de la procédure est en partie due à l'intervention de la Commune de Vich, dispensée, suivant la pratique du tribunal, du paiement des frais de justice, un émolument réduit, fixé à Fr. 3'000.--, doit être mis à la charge des recourants Georges Monks et consorts; ceux-ci devront en outre le paiement d'une somme de Fr. 2'500.-- à la société constructrice Perrin Frères SA, à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.